Le Pouliguen

COMPTE-RENDU du

CONSEIL MUNICIPAL
du Vendredi 9 juin 2023
2ème séance

LISTE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-trois, le neuf juin à dix-neuf heures trente minutes, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Norbert SAMAMA, Maire du POULIGUEN, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 2 juin 2023.

Etaient présents : M. Norbert SAMAMA, Maire ; Mme Fabienne LE HÉNO, M. Hervé HOGOMMAT, Mme Erika ETIENNE, Mme Marion LALOUE, Mme Anne-Laure COBRAL de DIEULEVEULT, M. Frédéric DOUNONT, M. Alain GUICHARD, M. Patrick GUÉGUEN, M. Pierre-André LARIVIÈRE,Mme Réjane DOUNONT, Mme Amélie FRÉCHINIÉ, Mme Armelle SAMZUN, Mme Manon JAOUEN FREDOU, M. Alain DORÉ, Mme Christine MAITZNER, Mme Valérie GANTHIER.

Excusés : M. Didier BRULÉ, M. Raphaël THIOLLIER, M. Philippe DELAVERGNE, M. Cyrille CARON, M. Bruno de SAINT SALVY, M. Yves LE LEUCH et M. Nicolas PALLIER ont respectivement donné pouvoir à M. Hervé HOGOMMAT, M. Patrick GUÉGUEN, Mme Fabienne LE HÉNO, Mme Armelle SAMZUN, M. Alain DORÉ, Mme Christine MAITZNER, Mme Valérie GANTHIER.

Absents : M. Jean-Loup CHATELLIER, Mme Claudine BOURGEOIS, Mme Stéphanie LUSSIGNOL-VOUGE.

L'assemblée a choisi, en son sein, comme secrétaire, Mme Marion LALOUE, fonction qu'elle a acceptée.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Membres Présents : 17
Ayant donné procuration : 7
Nombre de Votants : 24

- **Motion de soutien à Yannick Morez, maire de Saint-Brévin, et pour dire stop aux violences faites aux élus**

N°	Rédacteur	Rapporteur	Objet
1	SGAL	M. le Maire	Désignation du Correspondant Défense - **ADOPTÉE**
2	SGAL	M. le Maire	Désignation des délégués du Conseil municipal au syndicat intercommunal de la Fourrière et du refuge pour animaux de la Presqu'île Guérandaise - **ADOPTÉE**
3	FINANCES	Mme LE HÉNO	Subvention à 2 associations caritatives - **ADOPTÉE**

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 20 h 00.

Le Maire,

MAIRIE DU POULIGUEN 44510

Norbert SAMAMA

Vu pour être affiché le 12 juin 2023 conformément aux prescriptions de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.